

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Compagnie des Fromages et Richesmonts

Avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE

Références : UID4243-MEA-022-0180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement Compagnie des Fromages et Richesmonts implanté Avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée afin de suivre les actions réalisées suite à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 15 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Fromages et Richesmonts
- Avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE
- Code AIOT dans GUN : 0016500081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Compagnie des Fromages & RichesMonts, sis Avenue d'Auvergne à BRIOUDE (43) a été construit en 1974. Il est, depuis son origine, dédié à la fabrication de fromage de pâte pressée dont essentiellement la raclette.

L'établissement est connu des installations classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2230 : traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait et de la rubrique n°3643 : traitement et transformation du lait exclusivement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions mises en place sur à l'APMD,
- Respect des VLE,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Susceptible de suite
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5 alinéa 5.5.	APMD n°BCTE 2021/109 du 15 septembre 2021	Astreintes journalières
Logiciel GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Mise en demeure
Condition de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5-3	/	Mise en demeure
Stockage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 2.1.	/	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat "Valeurs limites d'émission", l'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un échéancier des travaux de mise en conformité de la station de pré-traitement et un échéancier pour le dépôt du porter-à-connaissance avec le justificatif de la commande passée auprès du bureau d'étude pour cette réalisation.

Concernant le constat "Logiciel GIDAF", l'exploitant devra enregistrer ses auto-surveillances Légonnelles et continuer celles des eaux superficielles, sur le logiciel GIDAF.

Concernant le constat "Condition de rejets", l'exploitant devra caractériser ses effluents et transmettre les éléments attestant de la capacité épurative de la STEP à traiter les effluents de l'installation, ceux des autres industriels et des eaux domestiques raccordés, dans de bonnes conditions.

Concernant le constat "Stockage", l'exploitant devra, dans le porter à connaissance demandé, justifier du nombre de palettes susceptibles d'être stocké sur cette zone et sur l'ensemble du site. Il devra également transmettre un plan de masse afin de localiser ce stockage et justifier du respect des distances réglementaires aux limites de propriété. En cas de non-respect de ces distances, une modélisation incendie justifiera de l'absence d'impact hors site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5 alinéa 5.5.
Thème(s) : Respect des VLE
Prescription contrôlée : Respect VLE 2022
Constats : Les auto-surveillances mensuelles, portant sur les eaux superficielles du site, transmises sur le logiciel GIDAF, font apparaître des dépassements : - <u>en janvier 2022</u> : 5 non-conformités pour le paramètre Phosphore (en flux) avec un pic à 55,5 kg/jour au lieu de 30 kg/jour autorisé, 2 dépassements pour le paramètre Azote (NGL, en flux) avec un pic à 87,58 kg/jour au lieu de 55 kg/jour autorisé, et 20 non-conformités pour le paramètre DCO (en flux) avec 19 dépassements au dessus de 2000 kg/jour au lieu de 1500 kg/jour autorisé et un pic à 3015,16 kg/jour . - <u>en février 2022</u> : 3 non-conformités pour le paramètre Phosphore (en flux) avec un pic à 40,73 kg/jour au lieu de 30 kg/jour autorisé, 3 non-conformités pour le paramètre Azote (NGL, en flux) avec un pic à 174,78 kg/jour au lieu de 55 kg/jour autorisé, 2 non-conformités pour le paramètre DCO (en concentration) avec un pic à 2288 kg/jour au lieu de 2000 kg/jour , 18 non-conformités pour le paramètre DCO (en flux) avec 4 dépassements au dessus de 2000 kg/jour au lieu de 1500 kg/jour autorisé et un pic à 3181,99 kg/jour . L'installation de pré-traitement n'est donc toujours pas performante et ne pas permet pas de respecter les valeurs limites d'émissions autorisées, ce qui a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15/09/2021. Cet APMD demandait à l'exploitant, dans un délai de 5 mois, de transmettre un échéancier de travaux de mise en conformité de la station de pré-traitement et également de déposer un porter à connaissance précisant l'ensemble des activités, y compris celles nouvellement créées. A ce jour, aucun élément permettant de répondre à l'APMD n'est parvenu à l'inspection. Il appartient donc à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un échéancier des travaux de mise en conformité de la station de pré-traitement et un échéancier pour le dépôt du porter-à-connaissance avec le justificatif de la commande passée auprès du bureau d'étude pour cette réalisation. En cas de non-respect de ces délais, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet de prendre des mesures d'astreintes journalières jusqu'au respect de l'article n°1 de l'APMD du 15/09/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Astreintes journalières
Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Logiciel GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Auto-surveillance Légionnelles
Prescription contrôlée : Justification absence des autosurveillances
Constats : Lors de la préparation du contrôle, il est constaté qu'aucune déclaration dans le logiciel GIDAF n'a été faite pour l'année 2022 au niveau des analyses de recherche des Légionelles Pneumophila. Concernant les eaux superficielles, les mois de janvier et février 2022 ont été renseignés. L'exploitant devra enregistrer ses auto-surveillances Légionnelles et continuer celles des eaux superficielles, sur le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Condition de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5-3
Thème(s) : Autorisation de déversement STEP de Brioude
Prescription contrôlée : Convention de rejets
Constats : Lors du contrôle, il est constaté que les eaux industrielles et vannes sont rejetées dans la STEP de BRIOUDE. Ce rejet est autorisé par une convention en date du 01 juillet 2016. Cependant, la STEP de Brioude semble en difficulté pour respecter les normes européennes. L'exploitant devra caractériser ses effluents et transmettre à l'inspection les éléments attestant de la capacité épurative de la STEP à traiter les effluents de l'installation, ceux des autres industriels et domestiques raccordés, dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 2.1.
Thème(s) : Stockage de palettes
Prescription contrôlée : Aire de stockage
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté un stockage de palettes important, proche des laboratoires. Ce stockage est délimité par un marquage au sol. L'exploitant devra, dans le porter à connaissance demandé, justifier du nombre de palettes susceptibles d'être stocké sur cette zone et sur l'ensemble du site. Il devra également transmettre un plan de masse afin de localiser ce stockage et justifier du respect des distances réglementaires aux limites de propriété. En cas de non-respect de ces distances, une modélisation incendie justifiera de l'absence d'impact hors site.  
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai : 3 mois